

SOUVAROU ASSOCIATION DES PARENTS DES ECOLES DU LOUVAROU
--

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de financer les sorties culturelles et récréatives, les classes transplantées, l'achat de matériel et de fourniture des écoles maternelle et élémentaire du Louvarou de Jarrie.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Cécile Staron – Lot les Simianes – Route du général de Gaulle – 38560 Jarrie

Il pourra être transféré par simple décision du bureau

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres bénévoles. Une cotisation modique pourra éventuellement être demandée aux membres.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les parents dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire du Louvarou de Jarrie.

Ils doivent respecter les convictions individuelles de chacun et s'abstenir de toute propagande politique ou religieuse.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs tous les parents des enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire du Louvarou.

Sont membres de droit les directeurs et directrices d'école, les enseignants et les élus municipaux.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

es S-C

- 1° Fruit des actions et ventes organisées par l'association
- 2° Les subventions de l'Etat, du département et de la commune.
- 3° Dons en liquide ou en nature
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le cas échéant, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés des personnes présentes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Sont élus tous les ans lors de l'assemblée générale et parmi les membres de l'association un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire ;
- 3) Un-e- trésorier-e ;

Auxquels peuvent s'adjoindre

- 1) Un-e vice président-e
- 2) Un-e- secrétaire adjoint-e
- 3) Un-e- trésorier-e- adjoint-e

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par une avance de fond sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais.

CS

SC

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Article - 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Jarrie, le 20 novembre 2019 »

Président
Cécile Staron



Trésorier
Sylvain Cambon

